

ART. 10. Après l'âge de 25 ans accomplis, les enfants pourront contracter mariage un mois après avoir pris conseil de leur père et mère.

Les sommations respectueuses devront être faites par le juge, et par écrit.

ART. 11. Le mariage ne peut être dissous : 1^o que par la mort de l'un des deux époux ; 2^o par le divorce demandé au juge et légalement prononcé par le ministre de la religion ; 3^o et, enfin, par une condamnation emportant mort civile, condamnation à mort, travaux forcés à perpétuité et bannissement.

ART. 12. Le divorce ne peut être demandé que pour cause d'*adultère*; mais que le jugement qui interviendra pour faire obtenir le divorce soit porté sainement et après que l'affaire aura été bien examinée; qu'on ne prononce pas à la légère et que l'époux coupable ne puisse plus se remarier pendant la vie de l'autre,

ART. 13. Tout officier public indigène ou un missionnaire également indigène qui aura donné suite au mariage, sans que les formalités prescrites aux articles 7, 8, 9 et 10 aient été remplies, sera condamné à *six mois* de prison et à *six cents francs* d'amende. Si c'est un européen, il sera poursuivi devant le Procureur du roi et jugé selon les lois de France.

N^o 310. — LOI TAITIENNE du 11 mars 1852 sur les actes de l'état civil.

CHAPITRE I^{er}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1^{er}. Il sera tenu dans chaque district un registre pour l'inscription des actes de mariage, de naissance et de décès.

ART. 2. Le registre des actes de l'état civil de chaque district sera tenu par le juge; s'il y a plusieurs juges dans le district, le régent en désignera un pour ces fonctions.

ART. 3. Ces registres seront préalablement cotés et paraphés par le président de la haute cour indigène.

ART. 4. Les juges chargés d'inscrire sur les registres les actes de mariage, de naissance et de décès devront faire les inscriptions en présence des parties et des témoins, sans laisser des blancs entre les actes qui se suivent; l'inscription achevée, il en sera donné lecture aux parties et aux témoins, qui signeront au bas de l'acte avec le juge.

ART. 5. Les actes de mariage, de naissance et de décès énonceront